

Directives du Comité de direction Chapitre 00 : Organisation générale

Directive 00_21 Mandat de la Conférence académique

du 5 septembre 2017

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP),

arrête

Chapitre premier – Dispositions générales

Art. 1 Mandat général

¹Dans sa conduite de la HEP, le Comité de direction s'appuie sur les responsables des unités d'enseignement de recherche, des filières et des unités de service réunis en une Conférence académique de la HEP (ci-après : Conférence).

²La Conférence propose des solutions et conseille le Comité de direction sur toutes les questions concernant la HEP ; elle facilite la coordination des activités des unités d'enseignement et de recherche, des filières et des unités de service ; elle favorise la circulation des informations dans et entre les différentes entités.

Art. 2 Terminologie

¹La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II – Tâches et compétences

Art. 3 Tâches

¹En composition plénière, la Conférence :

- a) débat de la politique générale de la HEP ;
- b) appuie le Comité de direction dans l'élaboration de sa vision du développement de la HEP et la planification de ce dernier ;
- c) se prononce sur le plan d'intentions ;
- d) assure le développement de la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de service, en coordonnant le fonctionnement des UER et des filières, avec l'appui des unités de service ;
- e) propose la création ou la suppression d'UER, de filières ou d'unités de service ;
- f) préavise les mandats et les statuts des UER, des filières et des unités de service ;

- g) préavise les règlements d'études, les plans d'études, ainsi que les programmes de formation continue ;
- h) prend connaissance du budget d'exploitation de la HEP.

² En composition restreinte à ses membres relevant du personnel d'enseignement et de recherche, la Conférence :

- a) préavise les ouvertures de postes du personnel d'enseignement et de recherche,
- b) préavise la désignation des membres du corps professoral proposée par une commission de présentation,
- c) prend connaissance de la synthèse des résultats des travaux de la Commission de planification et de ceux du Collège académique.

Chapitre III – Organisation et composition

Art. 4 Composition

¹ La Conférence se compose comme suit :

- a) les responsables des unités d'enseignement et de recherche ;
- b) les responsables des filières ;
- c) les responsables des unités de service : centres de soutien et unités administratives.

² En cas de co-responsabilité, seul l'un des co-responsables siège comme membre de la Conférence.

Art. 5 Structure de la Conférence

¹ Le Comité de direction siège dans la Conférence, accompagné des chargés de mission auprès des membres du Comité de direction.

² La Conférence est présidée par le Recteur ou, à défaut, par un membre du Comité de direction.

³ La Conférence peut mettre sur pied des groupes de travail chargés de tâches particulières.

⁴ Lorsque l'ordre du jour d'une séance le requiert, le Président peut inviter une tierce personne à prendre part à cette séance avec voix consultative.

Art. 6 Bureau de la Conférence

¹ Le Bureau de la Conférence (ci-après : Bureau) est constitué d'un responsable d'UER, d'un responsable de filière, d'un responsable d'unité de service et du Recteur ou, à défaut, d'un membre du Comité de direction.

² Le responsable d'UER, le responsable de filière et le responsable d'unité de service sont désignés par leurs corps respectifs pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

³ Le Bureau est présidé par le Recteur ou, à défaut, par un membre du Comité de direction.

⁴ Le Bureau a pour tâches, notamment :

- a) la constitution de l'ordre du jour de la Conférence, en coordination avec la Comité de direction ;
- b) le suivi des dossiers traités par la Conférence ;
- c) le recueil et la diffusion des documents nécessaires au travail de la Conférence.

⁵ Pour les séances consacrées à la constitution de l'ordre du jour de la Conférence, le bureau se réunit en présence du Comité de direction.

Chapitre IV – Fonctionnement

Art. 7 Rythme des séances

¹ Le Président convoque la Conférence au moins trois fois par semestre. Les dates des séances sont fixées et communiquées avant le début de l'année académique.

² La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au moins cinq jours avant la date de la séance.

³ Le Président est tenu de convoquer la Conférence lorsque le quart au moins des membres mentionnés à l'article 3 de la présente directive le requiert en indiquant l'objet à traiter.

⁴ Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour, à moins que les membres présents ne conviennent à la majorité simple de modifier celui-ci en début de séance.

Art. 8 Constitution de l'ordre du jour

¹ Chacun des membres mentionnés à l'article 4 de la présente directive peut proposer un point à l'ordre du jour de la Conférence. Dans ce cas, il adresse au Bureau un dossier complet au plus tard dix jours ouvrables avant la date de la séance.

Art. 9 Procès-verbal

¹ Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

² Chacune des personnes siégeant dans la Conférence, au sens des articles 4 et 5 al. 1 de la présente directive, reçoit une copie de ce procès-verbal.

³ Le procès-verbal est signé par le Président et doit être ratifié par la Conférence.

⁴ Le Président peut recourir aux services d'un secrétaire pour l'établissement du procès-verbal.

Art. 10 Procédure de décision

¹ La Conférence prend position par consensus. En cas de vote, une position est adoptée à la majorité des membres présents.

² Les votes ont lieu à main levée, à moins que l'un des membres présents ne demande le scrutin secret.

³ Seuls les membres de la Conférence relevant du personnel d'enseignement et de recherche peuvent se prononcer sur les objets mentionnés à l'article 3 alinéa 2.

⁴ Ni les membres du Comité de direction, ni les chargés de mission ne prennent part au vote, sauf s'ils siègent au titre de responsable d'une unité, au sens de l'article 3 de la présente directive.

Chapitre V – Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ La présente directive annule et remplace le règlement du 30 novembre 2009 sur la Conférence académique de la HEP. Elle entre en vigueur le jour de son adoption.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 5 septembre 2017

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst, recteur

